

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE PROFESSIONNEL
DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

NO: 10-1996-001

M. GILLES COSSETTE, ès qualités de syndic de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, au 715, square Victoria, 3e étage, Montréal, Québec H2Y 2H7

PLAIGNANT

c.

M. JEAN-PIERRE BROUSSEAU, comptable en management accrédité, exerçant sa profession au 1950, rue Laval, Ville Saint-Laurent, Québec H4L 2Y8

INTIMÉ

DÉCISION

Le 17 juin 1997, le comité de discipline de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, procédait à l'audition d'une plainte dont les chefs sont ainsi libellés:

«1. Le ou vers le 18 juillet 1991, d'avoir versé une somme de 393,22 \$ à Pierre Lemyre, CA, via sa corporation Gestion Consultabec inc., pour tenir lieu de ristourne ou commission relativement à ses services professionnels rendus à Lazarre Électronique inc., le tout contrairement à l'article 33 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

2. Le ou vers le 22 juillet 1992, d'avoir versé la somme de 847,64 \$ à Pierre Cloutier, CA, pour tenir lieu de ristourne ou commission relativement à ses services professionnels rendus à Fastex inc., le tout contrairement à l'article 33 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

3. Le ou vers le 15 mars 1996 et le ou vers le 28 mai 1996, d'avoir sollicité de Michael Ouellette, CMA et de Baril, Payette inc., la somme de 5 202,72 \$ pour tenir lieu de ristourne ou commission relativement aux services professionnels rendus à Monsieur Farid Andraos et à Monsieur Gabriel Gaertner, le tout contrairement à l'article 33 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.»

L'intimé plaيدا coupable aux infractions reprochées.

Séance tenante, le comité déclara l'intimé coupable sur chacun des chefs de la plainte.

Par la suite, les parties, en guiso de représentations sur sanction, soumirent au comité des recommandations conjointes quant à la sanction à être imposée, soit:

- sur le premier chef, une réprimande,
- sur le deuxième chef, une amende de 600 \$, et
- sur le troisième chef, une radiation d'une semaine.

Ces recommandations constituent-elles une sanction juste et raisonnable?

L'intimé a établi dans ses relations avec différentes firmes comptables et un comptable en management accrédités, un système de ristourne pour les clients qu'il réfèrait à ces derniers. D'après la plainte, le montant de ces ristournes s'élève à la somme de 6 443,58 \$.

Nous ne sommes pas, ici, en présence d'un acte isolé.

De plus, le premier chef de la plainte réfère à un compte daté du 4 juillet 1991, lequel constitue un faux.

En effet, pour camoufler la ristourne, ce compte mentionne:

«Consultation fiscale, financière et administrative.»

Les actes de l'intimé sont graves car elles dénotent un manque d'intégrité. Une telle situation fausse tout le système professionnel, lequel est basé notamment sur la compétence de l'honnêteté. De plus, par ses manoeuvres, l'intimé met en doute l'intégrité de la profession.

Comme éléments subjectifs, nous retenons la collaboration de l'intimé lors de l'enquête, son plaidoyer de culpabilité et l'intention de l'intimé de suivre à l'avenir les exigences de sa déontologie.

Toutefois, il faut que nos décisions soient exemplaires pour l'ensemble de la profession.

La sanction proposée ne nous semble pas rencontrer les critères de justesse et de raisonabilité compte tenu des différentes décisions que le procureur du plaignant nous a soumises. Bien entendu, l'élaboration d'une sanction est éminemment subjective: ce qui est juste pour certains ne l'est pas toujours pour d'autres.

Dans Valère Langlois c. André Laviolette, J.E. 90D-90, l'intimé, architecte, s'est livré à du trafic d'influence concernant un homme public. L'intimé fut radié pour une période de un mois.

Dans Remi Laurent c. Pierre Shoiry, J.E. 92D-86, l'intimé, ingénieur, s'était engagé à verser une ristourne de 5 % des coûts d'une étude préliminaire et d'effectuer sans frais la préparation de certains dossiers. L'intimé fut condamné à une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs et à une réprimande.

Cette décision ne semble pas en harmonie avec les jugements du Tribunal des professions notamment, celle rendue dans Luc Laliberté c. Jean Nil Plante, dossier 455-07-000001-918 où, pour une ristourne de 5 000 \$, l'intimé s'est vu imposer une radiation de trois mois.

Dans Jean-Marc Béliveau c. Jean-Paul Michaud, J.E. 90D-125, le Tribunal des professions a prononcé une radiation de sept ans sur six chefs d'accusation. Cette affaire n'a aucune mesure avec celle dont nous sommes présentement saisis.

Dans Ingénieurs c. Plante, J.E. 92D-97, pour une ristourne de 5 000 \$ à un homme public, le comité de discipline a prononcé une radiation de trois mois.

Dans le cas qui nous est soumis, rappelons que l'intimé avait établi un véritable système de ristourne, ce qui aggrave la faute. Cependant, considérant les aspects subjectifs ci-haut mentionnés, l'aspect exemplaire que doivent rencontrer nos décisions et les décisions du Tribunal des professions en semblables infractions.

PAR CES MOTIFS, le comité

Sur le chef 1 de la plainte:

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de SIX CENTS DOLLARS (600 \$);

Sur le chef 2 de la plainte:

CONDAMNE l'intimé à payer une amende de SIX CENTS DOLLARS (600 \$);

Sur le chef 3 de la plainte:

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé du Tableau de l'Ordre pour une période de un (1) mois;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

MONTREAL, ce 19 août 1997.



Me GUY MARCOTTE, Avocat
Président du comité de discipline



M. JACQUES LÉVESQUE, C.M.A.
Membre du comité de discipline



M. GÉRALD HOULE, C.M.A.
Membre du comité de discipline